



CHAPITRE 77

Loi modifiant la Loi concernant
les caisses d'établissement

[Sanctionnée le 6 juin 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c.
71, s. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi concernant les caisses d'établissement (1969, chapitre 71) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « est mentionné à l'annexe » par les mots « comprend l'expression « caisse d'établissement » ».

Id., s. 2,
mod.

2. L'article 2 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1971 et par l'article 1 du chapitre 66 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du millésime « 1975 » par le millésime « 1976 ».

Id., ann.,
ab.

3. L'annexe de ladite loi est abrogée.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 77

An Act to amend the Act respecting
caisses d'établissement

[Assented to 6 June 1975]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Act respecting *caisses d'établissement* (1969, chapter 71) is amended by replacing the words "is mentioned in the schedule" in the fourth and fifth lines by the words "includes the expression "caisse d'établissement" ". 1969, c.
71, s. 1,
am.

2. Section 2 of the said act, amended by section 1 of chapter 79 of the statutes of 1971 and by section 1 of chapter 66 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the figure "1975" in the third line of the first paragraph by the figure "1976". Id., s. 2,
am.

3. The schedule to the said act is repealed. Id.,
sched.,
repealed.

4. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into
force.